

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 21 (1883)
Heft: 24

Artikel: Le bon voisinage
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-187729>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraisant tous les samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :
 SUISSE : un an . . . 4 fr. 50
 six mois . . . 2 fr. 50
 ETRANGER : un an . . . 7 fr. 20

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin MONNET, rue Pépinet, maison Vincent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la Rédaction du *Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

PRIX DES ANNONCES :
 La ligne ou son espace, 15 c.
 Pour l'étranger, 20 cent.

Lausanne, le 16 juin 1883.

Le passage dans notre ville de Mgr Mermillod a été l'événement de la semaine. La visite officielle au Conseil d'Etat et son éloquente prédication dans le temple catholique, ont fourni à nos divers journaux, le sujet d'appréciations très flatteuses à l'adresse de ce prélat. Nous ne reviendrons pas sur ces faits, mais nous pensons intéresser nos lecteurs en leur donnant quelques détails biographiques sur cette personnalité autour de laquelle il s'est fait tant de bruit dernièrement.

M. Gaspard Mermillod est né à Carouge (Genève), en 1824. Après avoir reçu la prêtre, il s'adonna à la prédication et acquit une certaine réputation, par la facilité de son débit, le romantisme quelque peu échevelé de ses images oratoires et surtout par la fougue de ses doctrines ultramontaines. Il prêcha à diverses reprises à Paris, prononça à Orléans le panégyrique de Jeanne d'Arc, fit des conférences à Lyon, et fut appelé plus tard à la cure de Genève. Peu après, l'évêque Marilley le nomma son grand-vicaire et lui confia de pleins pouvoirs dans le canton de Genève, placé sous sa juridiction ecclésiastique. D'un autre côté, le pape nomma M. Mermillod évêque *in partibus* d'Hébron. Lors du Concile de 1869, le jeune prélat se signala comme un ardent partisan de l'inaffabilité.

Ne tardant pas à avoir des démêlés avec le Conseil d'Etat genevois, celui-ci l'invita à s'abstenir de tout acte ayant le caractère de ceux qui sont réservés à l'évêque diocésain. M. Mermillod, résistant au pouvoir civil, le gouvernement cessa de le reconnaître comme curé de Genève et supprima son traitement en 1872. Quelques mois plus tard, le pape signait un bref qui séparait de l'évêché de Lausanne le territoire de Genève, et instituait M. Mermillod vicaire apostolique de ce dernier. Le Conseil d'Etat déclara la décision papale comme nulle et non avenue. Le Conseil fédéral se prononça dans le même sens et prit, le 17 février 1873, un arrêté interdisant à Mgr Mermillod le séjour sur le territoire suisse, tant qu'il refuserait de se soumettre. Ce prêtre en appela à l'assemblée fédérale, qui approuva les décisions du Conseil.

La réception toute courtoise faite à Mgr Mermillod par nos autorités, a eu lieu, comme on le sait, dans la salle occupée jadis par ses prédécesseurs, entr'autres, Sébastien de Montfaucon, qui dut

quitter précipitamment son siège le 22 mars 1536, à l'approche de l'armée bernoise.

La vue de cet ancien château épiscopal, celle de notre cathédrale, et le panorama magnifique dont on jouit de la terrasse de la Cité, a dû susciter chez Mgr Mermillod de nombreuses réflexions, et reporter sa pensée à ces temps où l'évêque de Lausanne était l'un des princes temporels les plus puissants et les plus riches de l'Helvétie, où notre capitale devait sa fleur à l'évêché.

Le vaste diocèse dont elle était le chef-lieu, s'étendait de la rivière d'Aubonne jusqu'au rivage de l'Aar. De Berne, de Soleure, de Fribourg, de l'Oberland, on venait s'agenouiller sur les parvis de Notre-Dame et y déposer les dons de la foi. Cette dévotion, ce concours des peuples, avaient imprimé à Lausanne le caractère qui la distinguait. C'était la ville sacerdotale, la ville de la Vierge et des Saints-Apôtres, la ville fréquentée par les pèlerins.

L'évêque, comme le pape, avait son patrimoine, qui comprenait les villes de Lausanne, d'Avenches, de Bulle, le château de Lucens, les quatre paroisses de Lavaux et nombre d'autres lieux disséminés dans le pays.

Au souvenir d'un aussi glorieux passé, n'est-il pas permis de supposer que Sa Grandeur ait eu un instant l'idée d'apporter une légère variante à la devise des Montfaucon (*Si qua fata sinant*) et de s'écrier, dans un élan bien naturel : *Si les destins le permettaient !..*

Le bon voisinage.

Nul n'est prophète dans son pays, dit un adage bien connu. On l'est encore bien moins dans son quartier, pourraient ajouter nombre de gens. En effet, c'est dans le quartier que la critique, la médisance, les suspicitions, les jalouses s'en donnent à cœur joie, sauf de rares et heureuses exceptions. Au lieu d'un appui mutuel, de la bonne entente, de relations amicales qui facilitent et adoucissent le commerce des humains, c'est le commérage perfide qui passe en revue la vie, la fortune, les toilettes, les moindres faits et gestes des autres. Les rivalités de profession, de métier ont des initiés irréconciliables. Pour rencontrer des figures véritablement sympathiques, des sourires non étudiés, des paroles sincères, il faut quelquefois, — chose inouïe, — s'éloigner de son centre habituel.

C'est une chose bien constatée : les personnes

qui vivent à distance peuvent conserver de longues et inaltérables relations d'amitié; deux voisins ne vivent pas trois mois porte à porte, sans qu'il survienne entr'eux quelque froissement; deux frères s'accordent et se plaisent beaucoup moins ensemble que deux personnes qui n'ont aucun lien de parenté. C'est à n'y pas croire, mais on dirait qu'il suffise de se rapprocher, pour altérer les bons sentiments.

C'est là un état anormal, qui devrait à jamais disparaître; et tel est le but que se proposaient déjà, au XVI^e siècle, les sociétés de voisinage de la ville de Fribourg, sur lesquelles les chroniques donnent de curieux renseignements:

Les sociétés de voisinage étaient des associations de *voisins*. La plus ancienne mention trouvée à Fribourg concerne celle des Hôpitaux-Derrière, soit aujourd'hui la rue des Alpes; elle remonte à une époque antérieure à 1582. En cette année de grâce et à la demande de ce voisinage, le Conseil de Fribourg permet à Jaques Echard de rester dans le Canton, pourvu qu'il fasse ménage avec sa femme.

Plus tard, dans le XVII^e siècle, nous trouvons en pleine prospérité les *Voisinages* des Places, du Maure, de la Grenette, de la Planche, du Pont-Muré (rue du Tilleul), du haut de la Grand'rue, de la rue de Morat, de la rue de Lausannè, de l'Ange et de St-Maurice, et de la rue du Pont-Suspendu (autrefois de la rue des Bouchers et des Miroirs). Cette dernière association est l'unique voisinage qui subsiste encore aujourd'hui; les autres ont disparu, soit faute d'entente, soit parce qu'il s'est trouvé des sociétaires avides de partager la fortune sociale.

Le but de ces sociétés était de régulariser les principaux devoirs que de bons voisins se rendent spontanément entre eux dans les principales circonstances de la vie, telles que les naissances, les baptêmes, les mariages, la confirmation et les décès. Mais ce qui en faisait la *great attraction*, c'étaient les repas qui réunissaient à la même table tous les voisins de la même rue ou d'un quartier. Là, les pères, les mères et les enfants, après s'être rendus dévotement à la messe, se groupaient dans la même enceinte et « festoyaient » à qui mieux mieux. Gare alors aux tourtes de quenelle, aux petits pâtés de M. Mœhr, aux jambons, à la choucroute, aux dindes, aux poulardes, aux lièvres et aux truites, sans en excepter le plat traditionnel des bourgeois de Fribourg : le cochon de lait rôti. C'étaient de véritables festins pantagruéliques, pleins d'entrain et de gaieté, donnés dans un temps où l'on ne connaissait pas la politique!

Voici les dispositions principales des statuts du voisinage du *Pont-suspendu*:

L'administration est confiée à une commission composée d'un président, d'un boursier et d'un secrétaire. Elle décide la tenue d'une fête ou repas de voisinage. Le jour de l'assemblée ordinaire annuelle, il y a messe du voisinage, célébrée par le doyen d'âge des ecclésiastiques qui en sont membres.

Les revenus proviennent de l'intérêt des capitaux (legs, dons, etc.), des réceptions, amendes, etc. Un fonds de réserve de 2000 fr. doit toujours subsister.

Tout propriétaire ou usufruitier d'une maison

située dans l'enceinte du voisinage, peut devenir membre de l'association, moyennant réception et paiement de 20 fr. La reconnaissance des héritiers d'un voisin, en ligne directe, descendante ou ascendante, est fixée à 10 fr.

Un membre ou fils d'un membre qui est nommé au Grand Conseil, au Conseil d'Etat ou au Communal de la ville de Fribourg, ou qui est promu à un emploi honorifique et salarié, doit verser 5 fr. Tout membre du voisinage paie, à la naissance de chaque enfant, 1 fr.

Tout membre, ainsi que tout enfant d'un voisin reconnu, qui se marie, paie un honoraire de 6 fr.; en échange, la caisse du voisinage lui envoie, le jour de sa noce, quatre bouteilles de vin d'honneur.

Le Gouvernement et le Conseil communal font partie de la société pour les maisons que l'Etat et la Ville possèdent dans le voisinage.

Tous les membres de cette association prennent l'engagement de vivre en bonne harmonie et de contribuer de tout leur pouvoir à cimenter la paix, l'union et tous les procédés qui constituent un bon voisinage. En cas de difficultés ou de contestations, ils s'efforcent avant tout de les applanir sous la médiation d'un membre de la commission. Toutefois, si cette conciliation n'aboutit pas, il sera loisible de demander que le différend soit liquidé par des arbitres nommés selon les prescriptions du code civil.

Le but des associations de voisinage est excellent, et elles auraient certainement leur raison d'être dans notre bonne ville de Lausanne. Pourquoi quelques coeurs bien disposés et amis de la paix et de la concorde, n'en prendraient-ils pas l'heureuse initiative? On a bien des réunions de quartier pour les luttes politiques: pourquoi n'en aurait-on pas pour entretenir l'amitié entre les citoyens?

L'avocat et la toma.

On lulu qu'étai galé valet, que savai bin dansi et bin tsantà, mà que n'étai pas tserdzi dè créances, avai fé cognessance à 'na danse dè bounan de 'na lurena qu'avai gaillà à preteindrè et que sè trovà tota foulà dè li, se bin que cein baillà on bet d'accordâiron.

L'allà bin d'a premi que furont marià; mà on dzo ne sé pas que l'euront pè l'hotò: la pernetta lâi reprodzà-te sa pourrétè? n'ein sé rein; mà tantià que lâi eut dâo grabudzo, et qu'après s'êtrè tsermailli, lo gaillà lâi administrâ on éveillon que l'étaise lè quattro fai ein l'ai et que lâi fe vairè lè z'êtâîlès ein pliein midzo. C'étai on brutau; assebin la fenna ne cein laissâ pas passâ dinsè; le boudâ et ne vollie pas ourè parlâ dè reférè la pé et démandâ son divorce. Lo lulu que cheintâi que l'avai lè too pre poâire quand sut l'affèrè et l'allâ consurtâ on avocat po tâtsi que cein n'aulè pas pe liein et lâi promette 'na bouna recompeinsa se lâi poivè espargni cé divorce. L'est bon. L'avocat braga tant bin et débitâ tant dè dzanliès ein metteint tot lo mau sur la fenna, que lo tribunat n'accordâ pas lo divorce à la pernetta, mà que la condanâ onco à ti lè frais.

Tot conteint dè cé dzudzémeint, lo gaillà remachâ